



Projet No 04/2011-1

20 janvier 2011

Indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés

Informations techniques :

No du projet :	04/2011
Date d'entrée :	20 janvier 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

..... Procédure consultative.....

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Exposé des motifs

L'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle indique que l'indemnisation des membres de l'équipe curriculaire est fixée par règlement grand-ducal et l'article 33 précise que l'évaluation des projets intégrés se fait par l'équipe curriculaire.

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant l'organisation et la nature des projets intégrés, prévoit à l'article 10 que les membres de l'équipe d'évaluation doivent faire partie de l'équipe curriculaire et que les experts assesseurs sont à considérer comme faisant partie de l'équipe curriculaire pour la durée de la session en question.

Ce projet de règlement grand-ducal a comme objet de fixer les indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation et des experts et surveillants des projets intégrés. Elle reprend les grandes lignes du règlement grand-ducal modifié 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, en tenant compte toutefois de la spécificité des projets intégrés.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant

1. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
2. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
3. l'organisation et la nature des projets intégrés.

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux projets intégrés intermédiaires et finals de la formation professionnelle initiale. Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous :

		Projets intégrés intermédiaires et finals
Indemnité forfaitaire de base		142.93 €
Indemnité par projet intégré pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 6h (tarif de base)	75.99 €
	de 6h à 12h	114.01 €
	supérieure à 12h	151.97 €
Traduction d'un questionnaire		32.20 €
Surveillance par heure		14.32 €
Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat		8.22 €
Préparation de l'atelier, par candidat		8.22 €
Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	jusqu'à 6h (tarif de base)	6.99 €
	de 6h à 12h	7.74 €
	supérieure à 12h	8.22 €

Les membres des commissions d'examen et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions.

Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de 32,20 €, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.

Les épreuves de la session de rattrapage donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.

Art. 2. La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante :

L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1^{er} pour la rédaction d'un questionnaire.

Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la correction d'une épreuve (tarif de base).

Par décision du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, désigné par la suite « le ministre », la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.

Art. 3. L'indemnité revenant aux commissaires est fixée à 393,08 € par commission.

Art. 4. Les dates et l'horaire des épreuves sont fixés par le ministre.

Les résultats des évaluations sont transmis au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés.

Le commissaire contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseurs et surveillants des épreuves. Il dresse le bilan financier du projet intégré.

Art. 5. Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 19,53 € par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens.

La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves examens.

Art. 6. Les membres, experts-asseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 7. Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}

Cet article présente le tableau synoptique des indemnités relatives à l'organisation des projets intégrés (intermédiaires et finals). Il s'agit des mêmes indemnités déjà prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 2 avril 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Art. 2

Cet article fixe le mode d'indemnisation pour la correction des épreuves orales et pratiques.

Art. 3

L'indemnité due au commissaire du Gouvernement est assimilée à celle prévue dans le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Art. 4

Le commissaire est responsable du déroulement de l'épreuve du projet intégré. Il doit dresser un bilan financier de cette épreuve. Par cette procédure, il est créé une structure de contrôle et il sera plus facile d'avoir un aperçu global des coûts réels par type de projet et par session.

Art. 5

Cet article permet d'indemniser les indépendants qui font parties d'une commission, ceci pour compenser leur perte de revenu pendant la période où ils participent à une épreuve d'examen.

De même, le patron d'un salarié qui fait partie d'une commission est compensé de la même manière.

Art. 6 à 8

Ne nécessitent pas de commentaire.

FICHE FINANCIÈRE

Suite à la réforme de la formation professionnelle, les examens de fin d'apprentissage et de fin d'études du technicien seront abrogés et remplacés par un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final.

En tenant compte du fait qu'actuellement chaque examen comporte entre 7 à 13 épreuves (branches) par formation, et qu'à l'opposé, les épreuves d'évaluation pour les projets intégrés se limiteront à deux (projets intermédiaire et final), ce règlement n'engendrera pas de coûts supplémentaires.